

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2013
20 H 00**

Présents : Yves GAUME - Dominique JEANNIN - Anne-Marie DEROUSSENT - Alain JACQUET - Jean-Jacques LANG - François BECKER - Jean-Pierre HARZALLAH - Delphine MACCHI - Monique ABRY - Michel GARDES - Chantal OTTMANN.

Absents représentés : Christine BORSOTTI (a donné procuration à Dominique JEANNIN) - Marie-Victoria FREY (a donné procuration à Delphine MACCHI) – Sophie SPEICHER (a donné procuration à Yves GAUME) - Philippe REJONY (a donné procuration à Anne-Marie DEROUSSENT).

Absents : Isabelle PETITLAURENT - Corinne VINEY.

Secrétaire : Delphine MACCHI.

* * * *

Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20 heures 05.

Intervention de M. Gosset afin de donner des précisions par rapport aux travaux du fort suite à l'intervention d'Isabelle Petittlaurent lors du dernier conseil.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura un point supplémentaire à l'ordre du jour relatif aux ateliers municipaux. Le Conseil Municipal acquiesce.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu concernant La Poste et la notion de service public. (*CF annexe*).

Désignation d'un secrétaire de séance. Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. **Mme Delphine MACCHI** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2013 est adopté.

- *_* -

Délibération n° 13.16

Objet : Décisions prise dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

**Dossier présenté par Yves GAUME
Maire**

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération du 4 avril 2008, m'a donné délégation pour certaines matières.

Dans le cadre de cette délégation, j'ai été amené à prendre les décisions suivantes :

- décision n° 13.02 : Tarification « Boum des Jeunes ».
- décision n° 13.03 : Tarification « Activités Jeunesse 3^e trimestre 2012/2013 ».

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces décisions, à l'unanimité,

prend acte de ce rapport.

Délibération n° 13.17

Objet : Cession d'un bâtiment communal – 59 rue du G^{al} de Gaulle.

(Projection du plan et du découpage)

**Dossier présenté par Yves GAUME
Maire**

Par délibération n° 12.52 du 22 octobre 2012, le conseil municipal a autorisé le transfert de l'agence postale communale au magasin « Super U » d'Essert à compter du 1^{er} janvier 2013.

Une réflexion a donc été engagée par la commune sur le devenir de ce bâtiment communal. Soucieuse d'apporter un service qui faisait défaut sur la commune, décision a été prise de vendre une partie de la parcelle AE 484p (3.72 ares) en vue de la création d'un restaurant.

Le service des Domaines a évalué le prix de cession de cette parcelle à 110 000 €. Un accord a été trouvé, entre les deux parties, pour une cession au prix de 130 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide**

d'autoriser M. le Maire à vendre une partie de la parcelle AE 484p (3.72 ares) à M. Eric Lavallée, domicilié 47 Q rue de Lattre de Tassigny à Essert, et à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Délibération n° 13.18

Objet : Déclassement d'une parcelle du domaine public – 59 rue du G^{al} de Gaulle.

(Projection du plan et du découpage)

**Dossier présenté par Yves GAUME
MAIRE**

Dans le cadre du projet de réalisation d'un restaurant au numéro 59 de la rue du Général de Gaulle, le futur propriétaire M. Eric Lavallée a émis le souhait d'acquérir une partie du parking jouxtant le bâtiment, de la parcelle AE 484p pour 0.50 ares.

Préalablement à toute cession, il convient de procéder au déclassement de la dite parcelle du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de façon à pouvoir la céder une fois les formalités administratives réalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide**

d'autoriser le déclassement d'une partie de la parcelle AE 484p pour 0.50 ares du domaine public au domaine privé communal.

Délibération n° 13.19

Objet : Cession de terrain à la société « Ages&Vies Habitat » (annule et remplace la délibération n° 13.05 du 11/02/2013)

**Dossier présenté par Yves GAUME
Maire**

La commune a engagé depuis quelques temps une réflexion avec la Société « Ages&Vie Habitat » pour la réalisation, sur la commune, de deux maisons d'accueil destinées à l'accueil des personnes âgées.

A ce titre, il convient de céder à la ladite Société les parcelles AH660p (0.43a), AH668p (0.48a), AH676p (0.26a), AH691 (19.34a) et AE858 (1.26a).

Le service des Domaines a évalué le prix de cession de ces terrains à 32 €/m². Un accord a été trouvé, entre les deux parties, pour une cession au prix de 65 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide**

d'autoriser M. le Maire à :

- vendre à la société « Ages&Vie Habitat » les terrains précités au prix de 65 000 €,
- signer tous les documents afférents à cette vente.

Délibération n° 13.20

Objet : Ateliers municipaux - Signature avenants

**Dossier présenté par Alain JACQUET
Maire-Adjoint**

Par délibération n° 12.33 du 18/06/2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer les marchés concernant la construction des ateliers municipaux.

Des ajustements étant nécessaires, il convient de rédiger les avenants suivants :

- Lot 2/ Gros œuvre : - 5 087.10 € HT (-7.28 %)
- Lot 4/Couverture-Etanchéité-Bardage : - 580.75 € HT (-1.33 %)
- Lot 7/Plâtrerie-Peinture : + 147.10 € HT (+0.90 %)
- Lot 8/Menuiseries intérieures bois : + 2 079.64 € HT (+22.77%)
- Lot 12/Electricité courants faibles : +1 121.08 € HT (+6.81%)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité, décide**

d'autoriser M. le Maire à signer les avenants précités et ceux à venir d'ici la clôture financière du dossier.

Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21 h 06.

Question et informations diverses :

Interventions :

- **M. Dreyer** s'interroge sur le fait qu'il n'y a pas eu d'offre public pour l'appel à candidature pour la vente de la Poste. Monsieur le Maire lui répond qu'ils l'ont fait auprès d'une agence immobilière sans retour.

Concernant « Ages&Vies Habitat » : Initialement prévu en partie sur l'emplacement ATIK (en bas).

Réponse de M. Jeannin : Changement de position au départ une structure sur terrain ATIK. Mais contraintes « Ages&Vies Habitat » : ne faisait plus un seul immeuble mais deux donc ce n'était pas possible sur le terrain ATIK. Le projet a donc été déplacé.

- **M. Husson** initialement ne devait-il pas y avoir un restaurant dans le bâtiment de la Résidence « La Coulée Verte »

Monsieur le Maire lui répond que le promoteur n'a pas abouti dans sa recherche.

N'y a-t-il pas d'obligations légales de diffuser l'offre. Monsieur Jeannin et Mme Beuchat répondent qu'il n'y en a pas, mais seulement une estimation des domaines.

Monsieur le Maire l'informe que le projet de M. Lavallée sera présenté au prochain conseil.

- **M. Dreyer** : lors du goûter du CCAS - annonce d'une salle des fêtes ? Non, une salle des fêtes manque à une commune comme Essert.

- **Mme Fluchon** : « Ages & Vies Habitat » - qui fixe le degré d'invalidité pour définir si une personne peut intégrer la structure. Si pression du propriétaire ?

Il y a une commission médicale qui examine les dossiers.

Loyer garanti ? : C'est le CCAS qui garantit le paiement du loyer en cas de vacance d'appartement.

- **Mme Grandjean** : Il y a eu un oubli dans la dernière revue municipale

Directeur de publication : M. le Maire

Imprimeur : Estimprim

- **M. Harzallah** : Lors du dernier conseil municipal, Isabelle Petिताurent a précisé que 3 parcelles étaient louées sur 10.

En fait il s'agit aujourd'hui de 6 parcelles louées sur 9.

- **M. Husson** : Les Jardins sont-ils réservés aux Essertois ?

Monsieur Harzallah informe que si les parcelles ne sont pas toutes louées, il sera possible de proposer des parcelles à des familles extérieures.

* * * *

Fait à Essert, le 19 avril 2013

Le Maire
Yves GAUME

Affiché le : 19/04/2013



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Particuliers
Centre des Finances Publiques
Place de la Révolution Française
90022 BELFORT
TELEPHONE : 03.84.58.80.73

**Pour nous joindre**

Votre identifiant :
Votre correspondant : Stéphane MAIRE
Téléphone : 0384588032 Fax : 03.84.58.80.81
Mél : sip.belfort-nord@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : de 8h45 à 12h00 et de 13:30 à 16:15
tous les jours sauf samedi et dimanche
avec ou sans rendez vous
Le conciliateur fiscal :
BP 10489 90016 BELFORT CEDEX
Mél : conciliateurfiscal90@dgfip.finances.gouv.fr

Poste comptable : Belfort
Lieu d'imposition : 59B rue du général de Gaulle
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)
Impôt ou taxe : Taxe foncière
N° de l'affaire : 13/450
Date de réclamation 15/03/2013.

M. Le MAIRE d'ESSERT
Mairie d'Essert
PLACE DE LA MAIRIE

90850 ESSERT

MAIRIE D'ESSERT
29 MARS 2013
COURRIER ARRIVÉ

Procédure contentieuse

BELFORT, le 27/03/2013

Objet : Rejet de votre réclamation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Votre dossier a fait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, votre demande a été refusée pour les raisons exposées page suivante.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez **deux mois** pour contester cette décision devant le juge. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de BESANCON (service du greffe), dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, trois copies de celle-ci, ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Une contribution de 35 € est exigible lors de l'introduction d'une instance devant le tribunal précité, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts⁽¹⁾. Vous justifierez de l'acquiescement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Cette contribution n'est toutefois pas due si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Si vous n'êtes pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, vous conserverez la possibilité de régulariser votre requête.

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts au profit de l'État sont reproduites page suivante.

Article 1635 bis Q du CGI : Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

VOIR PAGE SUIVANTE

Vous pouvez aussi vous adresser au conciliateur fiscal du département, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut, pour lui faire part de toutes les difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

Stéphane MAIRE

Contrôleur des Finances Publiques

Motivations de la décision

Vous avez souhaité l'application de l'article 1382-1 du code général des impôts qui exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles appartenant aux communes lorsqu'ils sont affectés à un service public, ou d'utilité générale, et non productifs de revenus.

La documentation de base 6C-1212 précise que doit être regardé comme affecté à un service public ou d'intérêt général tout immeuble dans lequel s'exerce une activité profitable aux membres de la collectivité. Les dits immeubles doivent présenter un caractère éducatif, culturel, sanitaire, social, sportif ou touristiques, ou doivent être indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels.

Au cas particulier, l'agence postale ne peut être considérée comme telle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste et France Télécom sont assujettis aux impôts directs locaux, en application de l'article 21 de ce texte. Par extrapolation, les communes qui mettent à disposition les biens à usage de la Poste sont assujettis aux impôts fonciers.

La Poste n'est plus assimilée à un établissement de service public.

La Poste de part son activité bancaire est assimilée à un établissement productifs de revenus.

La Poste de part l'ouverture de son service courrier à la concurrence ne peut revêtir le caractère d'activité indispensable à la collectivité.

Cette dernière ne présente plus un caractère de service public, au sens de l'article 1382 du CGI, depuis le changement de statut de 1990.

Une suite favorable ne peut être donnée à votre demande de dégrèvement des Taxes foncières 2012-2011-2010-2009 et 2008.

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 - Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable, et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

